



Règlements généraux

Table des matières

1. Règlements généraux	3
1.1 Révision des règlements	3
2. Dispositions générales	3
2.1 Dénomination sociale	3
2.2 Siège	3
2.3 Mission	3
2.4 Communication	3
2.5 Primauté	3
3. Membre	3
3.1 Membre en règle	3
3.2 Catégories de membres	3
3.3 Cotisation	4
4. Conseil d'administration	4
4.1 Composition	4
4.2 Durée du mandat et entrée en fonction	4
4.3 Vacance d'un poste d'administrateur	4
4.4 Retrait d'un administrateur	4
4.5 Destitution d'un administrateur	4
5. Modalités relatives à l'élection des administrateurs du conseil	5
5.1 Nombre d'administrateurs en élection	5
5.2 Président d'élection	5
5.3 Mise en candidature	5
5.4 Élection des administrateurs	5
6. Dirigeants	
6.1 Désignation des dirigeants	6
6.2 Président	6
6.3 Vice-président	6
6.4 Secrétaire	6
6.5 Trésorier	7
6.6 Administrateurs 5 à 10	7
7. Conseil d'administration	7
7.1 Tenue des séances	7
7.2 Fonctions et pouvoirs du C.A.	7
7.3 Modification des règlements généraux	7
7.4 Comités	8
7.5 Quorum	8
7.6 Conflit d'intérêts	8
7.7 Remboursement des dépenses	8
7.8 Assurances responsabilités	8
7.9 Année financière	8
7.10 Résolution hors séance	8
7.11 Signature des documents	8
8. Assemblée générale annuelle de la société et assemblée extraordinaire	9
8.1 Assemblée générale annuelle	9
8.2 Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle	9
8.3 Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle	9
8.4 Tenue et convocation d'une assemblée extraordinaire	9
8.5 Quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire	9
8.6 Décisions	9
8.7 Liste des membres en règle	9
8.8 Dissolution de la Société	10
9. Dispositions finales	10
9.1 Remplacement des règlements généraux	10

1. Règlements généraux

1.1 Révision des règlements

Ces règlements ont été révisés en conformité avec la *Loi sur les compagnies, Partie III*, (L.R.Q. chap. C-38) à jour au 1^{er} mai 2013, ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Chapitre P-39*.

2. Dispositions générales

2.1 Dénomination sociale

Cette Société a été fondée en mai 1967 sous le nom de *Cercle Gabriel Le Prévost*. Par la suite, elle a été incorporée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38), au moyen de lettres patentes. Le 12 septembre 1968, elle devient la *Société artistique de Sainte-Foy* et, en 2008, la *Société artistique et culturelle de Québec* (SACQ). Elle est un organisme à but non lucratif reconnu par la Ville de Québec.

Le terme « Société » désigne, dans les présents règlements, la *Société artistique et culturelle de Québec*.

2.2 Siège

La Société a son siège au Centre communautaire Claude-Allard, situé au 3200, avenue d'Amours, local 101, Québec (Québec), G1X 1L9, tel que convenu avec le conseil d'arrondissement de Sainte-Foy de la Ville de Québec, situé au 1130, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4X6.

2.3 Mission

La mission de la Société est de promouvoir les arts visuels, de regrouper les artistes de ce domaine et de leur offrir une visibilité par différents moyens visant à diffuser leur art. La Société a également pour mission de stimuler la créativité et le maillage social de ses membres.

2.4 Communication

Tout écrit de la Société dont la communication est prévue par une disposition des présents règlements est communiqué par courrier électronique.

2.4 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les règlements généraux, La Loi prévaut sur l'Acte constitutif et les Règlements généraux, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlement généraux.

3. Membre

3.1 Membre en règle

Est membre toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) s'adonne à une activité liée aux arts visuels ou s'intéresse activement à ceux-ci ;
- b) acquitte sa cotisation annuelle.

3.2 Catégories de membres

3.2.1 Afin de demeurer un organisme reconnu par la Ville de Québec, la détermination des catégories de membres de la Société doit respecter la *Politique de reconnaissance des organismes* de la Ville de Québec.

3.2.2 La détermination des catégories de membres est une prérogative de l'assemblée générale et est adoptée sur recommandation du conseil d'administration.

- a) *Membre résident* : la *Politique de reconnaissance des organismes* de la Ville de Québec entend par résident une personne qui habite de façon habituelle dans les limites de la ville de Québec et dont l'adresse principale sur ses pièces d'identité y est située. Une personne qui est propriétaire d'un établissement commercial ou d'un immeuble résidentiel sans y habiter n'est pas considérée comme un résident.
- b) *Membre non-résident* : toute personne qui réside à l'extérieur des limites de la ville de Québec.
- c) *Membre honoraire* : le conseil d'administration peut nommer, comme membre honoraire, un président ou une présidente qui a complété son mandat de deux ans et qui a rencontré les obligations de son mandat. Une carte de

membre lui est remise gratuitement selon les règlements de la Société. Le membre honoraire conserve tous les droits et privilèges d'un membre qui acquitte une cotisation annuelle. Toutefois, celui-ci doit déboursier le cout d'une activité organisée par la SACQ lorsqu'il souhaite y participer.

3.2.3 Selon la *Politique de reconnaissance des organismes*, signée entre la Société et la Ville de Québec, un minimum de 60 % des membres doivent être résidents de la ville de Québec.

3.3 Cotisation

Le conseil d'administration (C.A.) révisé, s'il y a lieu et avant la fin de l'année financière, le montant de la cotisation pour la prochaine année.

La carte de membre est valide du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année inclusivement.

4. Conseil d'administration

4.1 Composition

Le conseil d'administration de la Société se compose de cinq à dix administrateurs dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration peut solliciter en tout temps l'aide d'une personne ressource s'il le considère nécessaire. Cette personne n'a pas le droit de vote.

4.2 Durée du mandat et entrée en fonction

4.2.1 La durée du mandat d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société est de deux ans.

4.2.2 Le mandat d'un administrateur sortant peut également être prolongé d'une année lorsque le nombre d'administrateurs s'avère inférieur à cinq.

4.2.3 L'administrateur élu doit dès le début de son mandat, signer le formulaire par lequel il s'engage à respecter le *Code de déontologie de l'administrateur* et à respecter les autres règlements, résolutions et politiques de la Société dont il a l'obligation de prendre connaissance le plus rapidement possible après son élection.

4.3 Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance à un poste d'administrateur en cours de période, soit entre deux assemblées générales annuelles, le conseil d'administration peut remanier les affectations des administrateurs.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il transmet aux membres un avis les invitant à présenter leur candidature afin de combler un poste vacant. Cet avis de vacance indique le numéro du poste à combler et les conditions minimales requises pour se porter candidat comme administrateur.

Le conseil d'administration désigne à majorité, parmi les candidats, le membre qui occupera le poste.

Lorsque qu'un poste est comblé en cours de période, un avis est acheminé aux membres de la société afin de les en informer des nouvelles affectations.

Le numéro de poste occupé par le nouvel administrateur détermine la durée de son mandat.

4.4 Retrait d'un administrateur

Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction quand :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) Décède, est malade, devient insolvable ou interdit par la Loi ;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) Est destitué selon le paragraphe 4.5 du présent règlement.

4.5 Destitution d'un administrateur

Un administrateur qui s'absente sans préavis et sans motif valable pour trois fois consécutives des séances du C.A. peut être destitué.

Un administrateur qui outrepassa le *Code de déontologie de l'administrateur* reçoit un avis verbal lui soulignant son manquement. Tel avis est rapporté à la première occasion au procès-verbal d'une séance du C.A.. Si l'administrateur refuse d'obtempérer ou récidive, il reçoit une lettre l'enjoignant de respecter ce Code. Au troisième manquement de l'administrateur, le C.A. peut le destituer.

Un administrateur qui perd son statut de membre par refus ou négligence du paiement de sa carte de membre à l'échéance de la cotisation peut être destitué par le C.A..

La destitution d'un administrateur s'effectue par résolution confirmée par un vote majoritaire des administrateurs présents lors d'une séance du C.A.. La destitution est consignée au procès-verbal et doit préalablement avoir été annoncée à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration où elle aura lieu.

5. Modalités relatives à l'élection des administrateurs du Conseil

5.1 Nombre d'administrateurs en élection

À chaque année, cinq postes sont mis à l'élection en alternance afin de maintenir et conserver une continuité et une permanence au sein du conseil d'administration de la Société.

- a) Année impaire : administrateur n° 1 (président), administrateur n° 3 (secrétaire), administrateurs n° 5, 7 et 9.
- b) Année paire : administrateur n° 2 (vice-président), administrateur n° 4 (trésorier), administrateurs n° 6, 8 et 10.

À défaut de pouvoir respecter cet ordre, les paragraphes 4.2 et 4.3 des présents règlements s'appliquent.

5.2 Le président d'élection

Le président (e) d'élection est nommé par l'assemblée générale. Il est chargé de la surveillance du déroulement de l'élection des administrateurs. Il désigne, pour l'assister, un ou plusieurs scrutateurs. L'élection des membres constituant le conseil d'administration est tenue selon les modalités établies par la Société.

5.3 Mise en candidature

Au moment de l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, est transmis aux membres un avis d'élection indiquant la date et l'objet de l'élection ainsi que les conditions requises pour être candidat et pour voter.

Le membre qui soumet sa candidature comme administrateur a l'obligation préalable de prendre connaissance des compétences minimales requises afin d'être en mesure de prendre en charge des mandats attribuables aux administrateurs de sorte de pouvoir mener à bien la gestion et les opérations de la Société. Les informations pertinentes sont mises à la disposition des membres par la Société à cet effet.

Toute personne ayant alors la qualité de membre de la Société a le droit de se porter candidat.

5.4 Élection des administrateurs

Lors de l'assemblée générale annuelle, préalablement à la prise en charge du processus d'élections par le président d'élection, le secrétaire de la Société explique aux membres présents le principe de vacance des postes et la façon dont le nouveau C.A. affecte les administrateurs à certaines fonctions lors de sa constitution.

- a) Le président d'élection fait lecture des procédures d'élection;
- b) Le président d'élection reçoit les mises en candidatures parmi les membres actifs présents;
- c) L'ensemble des candidatures déposées doivent être proposées et appuyées par deux autres membres présents ;
- d) La période des mises en candidature est close lorsqu'une proposition appuyée demande le vote ;
- e) Avant de procéder au vote, le président d'élection demande aux membres par mis en candidature par ordre inverse, s'ils acceptent ou refusent;
- f) Les membres qui acceptent doivent à tour de rôle se présenter à l'assemblée et décrire succinctement leurs motivations à devenir administrateur et la contribution qu'ils peuvent apporter au sein du conseil d'administration;
- g) Dans le cas où demeurent cinq mises en candidatures ou moins (ou la demie du C.A., selon l'alternance), les membres proposés sont élus par acclamation ;
- h) Dans le cas où moins de cinq membres (ou la demie du C.A., selon l'alternance) sont élus, c'est le nouveau conseil d'administration qui verra à pourvoir aux postes vacants ;

- i) S'il reste plus de cinq mises en candidature (ou la demie du C.A., selon l'alternance), on procède aux élections ;
- j) Pour les élections, les scrutateurs distribuent à chacun un bulletin de vote sur lequel on inscrit cinq noms ou numéros selon les indications données par le président d'élection;
- k) Au dépouillement du vote, les cinq membres ayant accumulé le plus de votes sont élus. En cas d'égalité des votes, le président d'élection procède au tirage au sort pour déterminer le rang des candidats visés.

6. Dirigeants (Conseil exécutif)

6.1 Désignation des dirigeants

6.1.2 Le terme « dirigeant » désigne tout administrateur, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Société. Il désigne également le président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'association.,

Après l'élection des administrateurs du conseil d'administration de la Société, les administrateurs désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Dans le cas où plusieurs administrateurs manifestent un intérêt pour les mêmes postes de dirigeants, un vote secret est effectué.

6.1.3 Dans les quinze jours suivant l'assemblée générale annuelle, le président fait connaître aux membres la nouvelle composition du conseil d'administration.

6.1.4 Démission d'un dirigeant

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions, peu importe la raison, en adressant un avis écrit ou verbal à cette fin au secrétaire de l'association ou à tout membre du Conseil d'administration.

Cette démission prendra effet immédiatement et il incombe au conseil d'administration d'accepter cette démission par résolution.

6.1.5 Destitution d'un dirigeant

Les administrateurs de l'association peuvent destituer tout dirigeant de cette même association, avec ou sans motif, par résolution du conseil d'administration, adoptée à 50%+1 des administrateurs alors en fonction. Ils peuvent également procéder à l'élection ou la nomination de leur remplaçant.

En matière de destitution, le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il peut déterminer et qu'il juge appropriée. Ses décisions en la matière sont finales et sans appel.

Dans un tel cas, le dirigeant ainsi destitué demeure administrateur de l'association, à moins que certaines dispositions de l'article 4 s'appliquent.

6.2 Président

Le mandat du président est le suivant :

- a) il préside les assemblées de la Société et les séances du conseil d'administration de la Société. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant ;
- b) il représente officiellement la Société ;
il produit un rapport sur les activités et les états financiers de la Société ;
- c) il est membre d'office de tous les comités de la Société et y exerce un rôle prépondérant ;
- d) il veille à la coordination des divers dossiers ;
- e) il signe les chèques conjointement avec le trésorier ou un administrateur désigné par le conseil d'administration, ainsi que les états financiers et autres documents administratifs ;
- f) il signe conjointement, avec le secrétaire, les procès-verbaux de réunions ou d'assemblées.

6.3 Vice-président

Le mandat du vice-président est le suivant :

- a) il seconde le président dans toutes ses fonctions administratives et le remplace automatiquement en cas d'absence. Il est, à ce moment, nanti des mêmes pouvoirs que le président.

6.4 Secrétaire

Le mandat du secrétaire est le suivant :

- a) il a la garde des archives de la Société ;
- b) il prépare le projet d'ordre du jour des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration en collaboration avec le président ;
- c) il convoque les réunions et rédige les procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le président ;
- d) il a la responsabilité du respect et de la mise à jour des règlements généraux de la Société ;
- e) il remet tous les documents non archivés, nommés à cet article, à son remplaçant lors de son départ.

6.5 Trésorier

Le mandat du trésorier est le suivant :

- a) il tient en tout temps, selon les principes comptables généralement reconnus, un relevé des données relatives à la situation financière, aux résultats d'exploitation et au flux de trésorerie de la Société ;
- b) il effectue avec diligence toutes les opérations comptables liées à sa fonction selon le *Protocole de trésorerie* adopté par le conseil d'administration ;
- c) il informe le Registraire des entreprises des changements survenus parmi les administrateurs et paye le montant exigé annuellement pour le maintien de la charte de la Société ;
- d) il produit, après ratification par l'assemblée générale, les rapports prescrits par les lois fiscales ;
- e) il prépare et présente, en début d'année, les prévisions budgétaires ;
- f) il remet tous les documents non archivés, nommés à cet article, à son remplaçant lors de son départ.

6.6 Administrateurs 5 à 10

Les administrateurs 5 à 10 font partie du conseil d'administration au même titre que les officiers. Ils participent au bon fonctionnement de la Société en acceptant les responsabilités que le conseil d'administration leur confie selon le document *Organigramme et fonctions* établi par celui-ci.

7. Conseil d'administration

7.1 Tenue des séances

Des séances ordinaires du conseil d'administration de la Société sont tenues au moins six fois par année. Il peut tenir d'autres séances ordinaires suivant le calendrier qu'il établit lui-même.

Une séance est convoquée par le secrétaire du conseil d'administration de la Société au moins quarante-huit heures avant sa tenue. Un avis de convocation est transmis aux administrateurs par voie électronique indiquant le jour, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que l'ordre du jour.

7.2 Fonctions et pouvoirs du C.A.

7.2.1 Le conseil d'administration est le gardien des bonnes pratiques de la Société.

7.2.2 Les pouvoirs du C.A. sont les suivants :

- a) supervise et entérine le programme d'activités de l'année et les budgets qui s'y rattachent ;
- b) évalue et approuve les budgets et les dépenses liés aux activités de la Société ;
- c) examine les états financiers intérimaires et approuve les états financiers de fin d'année ;
- d) supervise et entérine les activités et les communications internes et externes relevant de la Société ;
- e) nomme les responsables des comités et en fixe les mandats et les budgets ;
- f) prépare et fixe la date de l'assemblée générale et de toute assemblée extraordinaire qu'il juge à propos ;
- g) pourvoit aux postes vacants, s'il y a lieu.

7.3 Modification des règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites de la Loi, modifier les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux, et ces modifications, abrogations ou nouveaux règlements entrent en vigueur après avoir été ratifiés par l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la Société.

7.4 Comités

Le conseil d'administration de la Société peut instituer des comités. Il en définit les attributions et en détermine la composition, le quorum et, au besoin, les règles de fonctionnement.

Tout comité agit sous l'autorité du conseil d'administration de la Société et lui fait rapport de ses activités et recommandations.

7.5 Quorum

Le quorum du conseil d'administration de la Société est formé par la majorité (50 %+1) des administrateurs dûment nommés.

Dès que le quorum est atteint, les administrateurs présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette réunion, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de cette réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, les administrateurs présents peuvent transformer cette réunion en comité plénier; cependant, toute décision prise à ce moment devra être entérinée à la prochaine réunion en règle du conseil d'administration.

7.6 Conflit d'intérêts

Un administrateur doit dénoncer au conseil d'administration toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Société. Ces renseignements sont consignés au procès-verbal.

L'administrateur doit s'abstenir à ce sujet de participer aux discussions et au vote.

Aucune décision du conseil d'administration de la Société n'est invalide au seul motif qu'un ou plusieurs administrateurs apparaissent en conflit d'intérêts.

7.7 Remboursement des dépenses

Les administrateurs du conseil d'administration de la Société, les membres des comités, le président d'élection et les scrutateurs sont remboursés des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, selon les règles établies par le conseil d'administration et conformément au Protocole de trésorerie.

7.8 Assurances responsabilités

Le conseil d'administration veille à ce qu'une police d'assurance responsabilité offre en tout temps une couverture adéquate à toute personne qui est poursuivie en justice pour un fait — acte ou omission — survenu dans l'exécution de ses fonctions d'administrateur du conseil d'administration de la Société, de membre d'un comité, de président d'élection ou de scrutateur.

7.9 Année financière

L'année financière de la Société débute le premier septembre et se termine le trente-et-un août suivant.

Un auditeur financier ou un expert-comptable peut être nommé par les membres en règle et habiles à voter lors de l'assemblée générale annuelle des membres, si tel est le cas. L'auditeur financier est chargé d'auditer les livres comptables de l'association et d'en produire les états financiers. Ces états financiers doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle des membres, dans les cent vingt (120) jours suivant la date de la fin de son exercice financier.

7.10 Résolution hors séance

Une résolution peut être adoptée en dehors d'une séance du Conseil d'administration par réunion virtuelle ou par échange de consentement via une correspondance effectuée par courriel en autant que tout soit dûment consigné et a la même valeur que si elle avait été votée au cours d'une réunion du Conseil d'administration. Une résolution adoptée de cette manière est déposée à la séance suivante du Conseil d'administration afin de figurer dans un procès-verbal.

7.11 Signature de documents

Les contrats et autres documents requérant la signature l'association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

8. Assemblée générale annuelle de la société et assemblée extraordinaire

8.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient à une date déterminée par le conseil d'administration de la Société à l'intérieur de quatre mois suivant la fin d'exercice financier, tel que prévu par la Loi (article 98(2)(a) de la *Loi sur les compagnies*).

Les assemblées générales (annuelles ou extraordinaires) sont d'office présidées par le président de l'association et le secrétaire de l'association est d'office également secrétaire de l'assemblée. Cependant, en leur absence ou à leur demande d'être relevés de leurs fonctions, ils peuvent être remplacés par un membre ou une personne externe de l'association, nommé par résolution par l'assemblée des membres.

8.2 Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :

- a) Nommer un président et un secrétaire d'assemblée, si le président ou le secrétaire de l'association ne peuvent ou ne veulent occuper ces fonctions ;
- b) Adopter l'ordre du jour ;
- c) Adopter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles précédentes ;
- d) Recevoir les rapports d'activités annuels ou tout autres rapports du conseil d'administration ou des dirigeants ;
- e) Recevoir les états financiers annuels de l'association ;
- f) Recevoir les prévisions budgétaires pour la prochaine année financière s'il y a lieu ;
- g) Nommer l'auditeur financier pour la prochaine année financière s'il y a lieu ;
- h) Ratifier ou rejeter dans sa totalité les propositions ou les modifications des Règlements généraux de l'association ;
- i) Élire les administrateurs dont les mandats sont terminés ;
- j) Émettre des suggestions ou des recommandations au conseil d'administration sur des sujets pertinents pour l'association.

8.3 Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle

Au plus tard le 30^e jour précédent l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration de la Société transmet aux membres un avis de convocation par voie électronique indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

8.4 Tenue et convocation d'une assemblée extraordinaire

8.4.1 Une assemblée extraordinaire est convoquée par le président ou par le conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins le dixième des membres en règle de la Société.

Cette demande est écrite et adressée au secrétaire du conseil d'administration de la Société. Elle comporte, outre la signature de chaque demandeur, son nom en lettres détachées ainsi que la date de signature.

De plus, l'ordre du jour qui ne peut contenir qu'un seul sujet, doit être énoncé sur chaque page où il y a des signatures.

8.4.2 Au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de la demande et si elle est recevable, le secrétaire du conseil d'administration de la Société communique aux membres un avis de convocation par voie électronique indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

À défaut du conseil d'administration de s'exécuter, les signataires peuvent procéder eux-mêmes à la convocation de cette assemblée.

8.5 Quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire

Le quorum est déterminé par le nombre de membres en règle présents.

8.6 Décisions

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des membres présents ou dûment représentés par procuration écrite.

8.7 Liste des membres en règle

La liste des membres est préparée par le responsable des inscriptions de la Société. Elle est fournie au besoin tout en respectant les règles de confidentialité prévues à l'article 37 du Code civil du Québec.

8.8 Dissolution de la Société

La cessation définitive des activités de la Société et sa dissolution volontaire doit être soumise à une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de la Société doit s'effectuer selon les obligations légales auxquelles elle est soumise et selon les critères déterminés par la Ville.

9. Dispositions finales

9.1 Remplacement des règlements généraux

Les présents règlements adoptés le 15 août 2023 remplacent les règlements généraux adoptés lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2018.